



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté
de communes Maremne-Adour-Côte-Sud (40)**

n°MRAe 2021ANA45

dossiers PP-2021-n°11032

Porteur du Plan : communauté de communes de Maremne-Adour-Côte-Sud

Date de saisine de l'autorité environnementale : 23 avril 2021

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 27 mai 2021

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 juillet 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE .

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Marenne-Adour-Côte-Sud (MACS) dans le département des Landes à environ 20 km du littoral aquitain.

Le projet qui motive cette procédure est la création d'un parc photovoltaïque de 6,99 ha sur le lac de Bédorède localisé à cheval sur les communes de Sainte-Marie-de-Gosse, de Biarrotte et de Saint-Laurent-de-Gosse.

La commune de Sainte-Marie-de-Gosse est membre de la communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud (MACS), et est couverte par un PLU intercommunal (PLUi) approuvé en février 2020. Une mise en compatibilité de ce PLUi par déclaration de projet est nécessaire sur cette commune pour permettre la réalisation du projet. Cette mise en compatibilité est portée par la communauté de commune de MACS objet du présent avis de la MRAe

Les communes de Biarrotte et de Saint-Laurent-de-Gosse sont membres de la communauté de commune du Seignanx (26 000 habitants), qui possède la compétence urbanisme. Pour permettre la réalisation du projet, la communauté de commune du Seignanx a également prescrit le 20 octobre 2020 la mise en compatibilité des PLU des communes de Biarrotte et de Saint-Laurent-de-Gosse qui ont fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 9 juillet 2021¹.

Le lac de Bédorède est une étendue d'eau artificielle qui résulte de la construction en 1992 d'un barrage sur le canal de Biaudos pour répondre aux besoins d'irrigation des terres agricoles appartenant à des propriétaires regroupés au sein d'une association syndicale autorisée (ASA) de producteurs de maïs.

La productivité globale annuelle du parc photovoltaïque est estimée à 9 099 MWh. Son raccordement au réseau électrique est envisagée sur le poste source de Guiche.

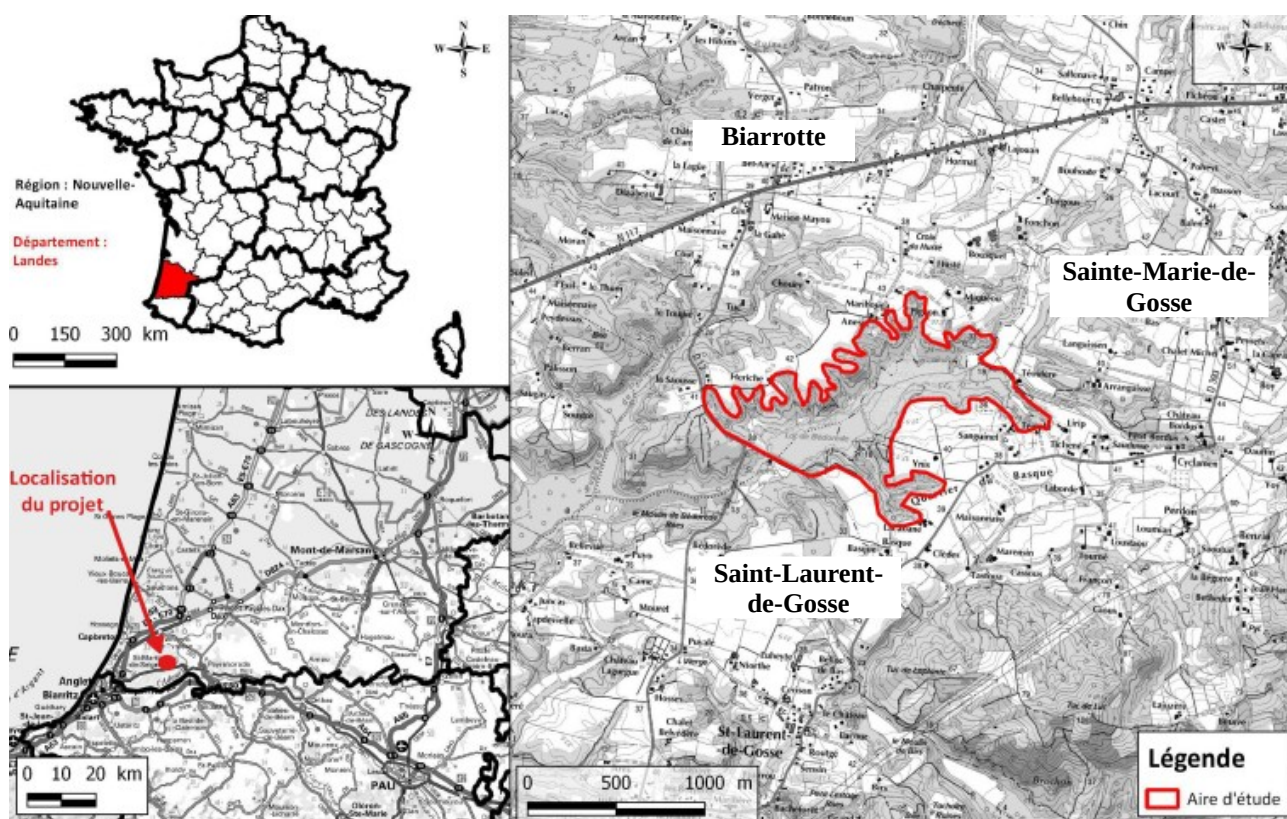


Figure n°1 : Localisation du site du projet Secteur concerné par la mise en compatibilité (Source : dossier)

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_no10971_et_no10972_mec_plu_biarrotte-et-st-laurent-de-gosse_40_vmee_mrae_signe-1.pdf

La commune de Sainte-Marie-de-Gosse est concernée par le site Natura 2000 (FR7210077) *Barthes de l'Adour* au titre de la directive oiseaux en zone de protection spéciale. Le projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes de MACS fait donc l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de la MRAe porte sur les dispositions de ces mises en compatibilité.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la mise en compatibilité

Les terrains concernés pour l'accueil du parc photovoltaïque sur la commune de Sainte-Marie-de-Gosse sont classés en zone naturelle (N) dans le règlement du PLUi de la communauté de communes de MACS. Les constructions et installations nécessaires aux activités existantes sont autorisées dans cette zone à la condition particulière de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.



Figure n°2 : à gauche, ancien zonage du PLUi de Sainte-Marie-de-Gosse – à droite, zonage du PLUi de Sainte-Marie-de-Gosse après mise en compatibilité (Source : dossier de mise en compatibilité)

Afin de permettre la réalisation du projet, la mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes de MACS vise à créer un secteur NEnR destiné à l'implantation de systèmes de production d'énergie photovoltaïque sur les parcelles de la section OH n°597, 595, 34, 33 et 32 de Sainte-Marie-de-Gosse.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Analyse de la qualité de la notice d'évaluation environnementale

Le dossier comprend une notice intitulée « Déclaration de projet, au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme » correspondant au rapport de présentation attendu au regard des dispositions de l'article R151-3 du code de l'urbanisme, et un projet d'étude d'impact environnemental.

La notice de présentation bien illustrée, reprend les éléments développés dans l'étude d'impact environnemental² pour expliquer le choix du site au regard de critères techniques et réglementaires ainsi que ceux définis par la commission de régulation de l'énergie³ visant en priorité des sites dégradés. **La MRAe rappelle que le choix du site doit être fait selon des critères environnementaux afin de choisir le site de moindre impact.** La notice de présentation présente également les autres sites étudiés suivants :

- l'étang d'Yvrieux et étang Blanc (sites naturels classés) ;

2 Étude d'impact environnemental, pages 29 et suivantes

3 Voir le site <http://www.cre.fr> pour un approfondissement des appels d'offres

- l'ancien étang d'Orx présentant des enjeux environnementaux importants ;
- l'étang de Soustons (en concurrence avec des activités nautiques et de forts enjeux patrimoniaux) ;
- l'étang du Moulin de Lorta à Saint-Martin-de-Hinx (d'une surface en eau insuffisante).

La notice de présentation présente la démarche d'évitement et de réduction des impacts mise en œuvre dans le cadre du projet. Toutefois, la notice de présentation ne précise pas les indicateurs retenus pour suivre ces mesures dans le PLUi.

Par ailleurs, la MRAe constate l'absence du résumé non technique dans le dossier fourni, qui est pourtant une pièce obligatoire et essentielle de l'évaluation environnementale pour la bonne information du public.

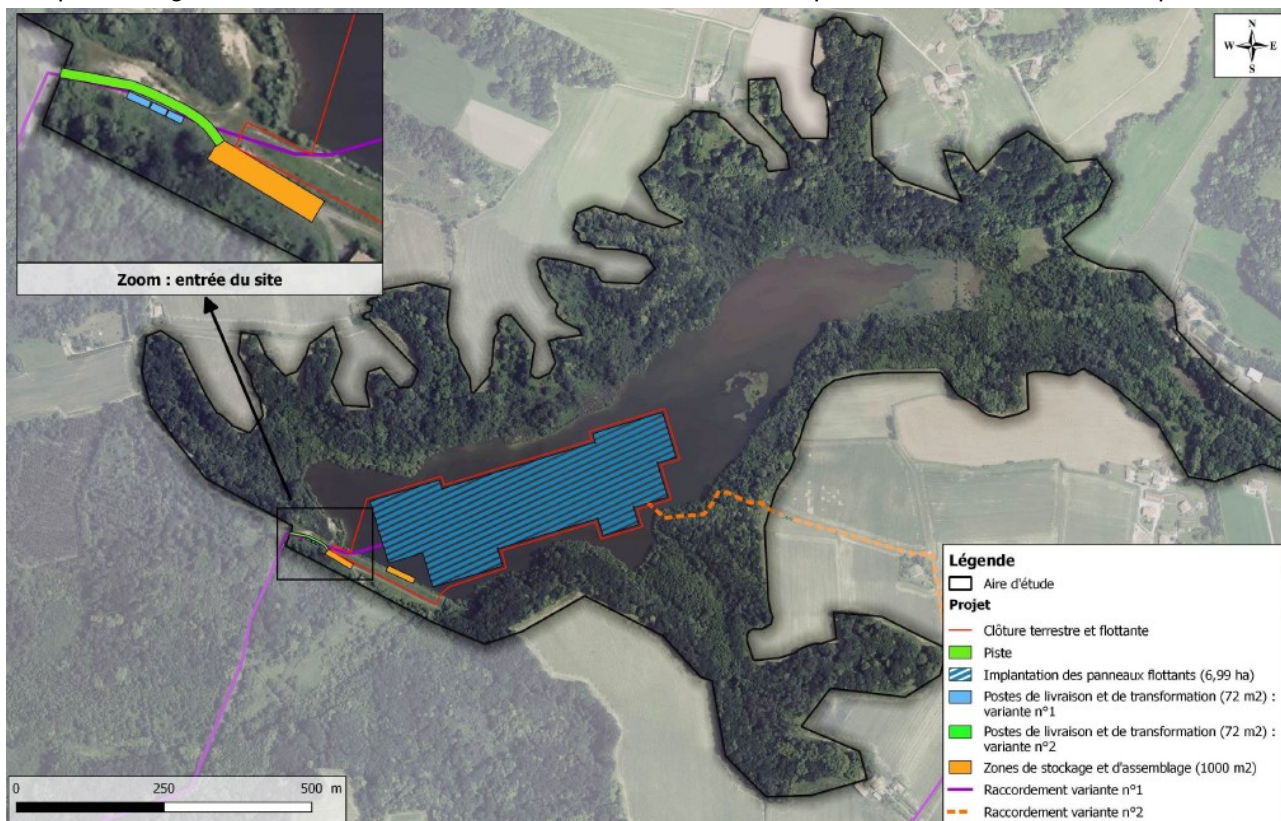


Figure n°4 : Plan de masse du projet (source : dossier)

Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le site prend place au sein d'une retenue d'eau privée réservée à l'irrigation des terres agricoles, classée dans le PLUi en vigueur dans la zone naturelle (N). La zone d'étude est concernée par le site Natura 2000 *Barthes de l'Adour*, qui comprend la réserve de chasse de Saint-Martin-de-Seignanx et les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 *Vallées de Lesteyras, du Canal du Moulin de Biaudos et de ses affluents* et de type 2 *L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes*.

L'état initial du rapport de présentation s'appuie essentiellement sur les données issues de l'étude d'impact du projet photovoltaïque et sur des prospections menées en 2018 et en 2019 comprenant des visites diurnes et nocturnes.

Le dossier révèle que la végétation s'est développée naturellement autour de ce lac artificiel. Toutefois, aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifiée dans l'emprise de l'aire d'étude. Les milieux composant le secteur d'étude accueillent une flore commune. Dix habitats naturels sont caractéristiques des zones humides. Concernant la faune, 84 espèces protégées au niveau national ont été recensées. Les berges et les boisements offrent des conditions favorables principalement à l'avifaune.

La zone d'étude est située au croisement de plusieurs corridors écologiques (boisements et cours d'eau) permettant la reproduction et l'alimentation de plusieurs espèces.

Afin d'éviter les secteurs à enjeux forts et très forts, identifiés plus particulièrement au nord du lac et sur un îlot végétalisé, l'emprise du projet d'implantation des panneaux photovoltaïques a été réduite, selon le dossier, de 9,8 ha à 6,99 ha. Le projet retenu couvre environ 28 % de la retenue d'eau (de 24,9 ha). La notice de présentation précise que les surfaces concernées sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-de-Gosse sont de l'ordre de 2 ha.

D'autres mesures d'évitement ou réduction sont envisagées. Ainsi, afin de préserver les berges, il est prévu un système de fixation des panneaux par ancrage au fond du lac. Le maître d'ouvrage prévoit également d'adapter les clôtures à la petite faune et d'incliner les panneaux afin d'éviter les collisions avec l'avifaune. Des mesures visant la prise en compte des enjeux paysagers sont aussi présentées.

Toutes ces mesures vont dans le sens d'une prise en compte des enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial afin de proposer un projet de moindre impact environnemental. Toutefois, la traduction de ces mesures correctrices dans le PLUi ne sont pas exposée.

La MRAe recommande de traduire dans le règlement du PLUi les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation des berges et de la faune ainsi que celles visant l'insertion paysagère du projet. En effet, ces mesures devraient être identifiées dans le PLUi par les outils de protection adaptés (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme par exemple ou par l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation) afin de s'assurer de la prise en compte effective des enjeux environnementaux par les projets de mise en compatibilité.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud (MACS) doit permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le lac de Bédorède localisé sur les communes de Biarrotte, de Saint-Laurent-de-Gosse et de Sainte-Marie-de-Gosse.

Le présent avis concerne la mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes de MACS sur la commune de Sainte-Marie-de-Gosse. Les mises en compatibilité des PLU des communes de Biarrotte et de Saint-Laurent-de-Gosse, portées par la communauté de communes du Seignanx, ont fait l'objet d'un autre dossier porté par la communauté de commune de Seignanx et d'un autre avis de la MRAe en date du 9 juillet 2021.

La MRAe recommande de fournir un résumé non technique répondant aux obligations du code de l'urbanisme.

La MRAe estime surtout nécessaire que la prise en compte des mesures d'évitement-réduction des impacts liées à l'implantation des panneaux soit effective par une traduction réglementaire au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Elle rappelle que seul le zonage et l'OAP seront opposables aux permis de construire après la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Enfin, la MRAe recommande de rajouter dans les documents d'urbanisme en vigueur les indicateurs de suivi adéquats pour s'assurer d'une prise en compte effective des enjeux environnementaux.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée